



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
D'UN VEHICULE UTILITAIRE 4x4 COMMUNAL DANS LE CADRE DU  
TRANSFERT DE COMPETENCE DE LA GESTION DE LA STATION D'ESE**

**ENTRE :**

- La Commune de Bastelica, représenté par Monsieur Jean-Baptiste GIFFON, Maire ; autorisé à signer la présente par délibération n°....., en date du .....

d'une part,

**ET :**

- La Communauté de communes Celavu Prunelli, représenté par Monsieur Noël-Dominique LIVRELLI, son Président, autorisé à signer la présente par délibération n°....., en date du .....

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre de la gestion de la station de ski d'Ese, le Commune met à disposition de la Communauté de Communes, qui l'accepte, un véhicule utilitaire de type 4x4.

**Article 1 – Objet de l'usage du véhicule**

Le prêt du véhicule est consenti dans l'attente de l'achat d'un véhicule dédié par l'intercommunalité dans le cadre des opérations de gestion et maintenance du site d'Ese.

**Article 2 – Utilisateurs du véhicule**

Pourront utiliser le véhicule : L'agent communal mis à disposition de droit dans le cadre du transfert de compétence. Le chef d'exploitation de la station d'Ese.

**Article 3 – Obligations de l'emprunteur**

***3.1. Obligations de la Communauté de communes***

La Communauté de communes, utilisatrice, s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec :

- Le présent règlement ;
- la réglementation en vigueur (code de la route) ;
- les contraintes techniques du véhicule (respecter le nombre de personnes ou la charge utile indiquée par le constructeur) ;
- l'objet de la demande d'utilisation du véhicule.

La Communauté de communes s'engage à avoir une utilisation du véhicule qui ne portera pas atteinte à l'image de la collectivité.

***3.2. Obligations du conducteur***

Le conducteur devra justifier de la possession de son permis (permis valable, et de plus de 24 ans d'ancienneté).

**Article 4 – Responsabilités**





La commune certifie que le véhicule est en règle, et en particulier à jour du contrôle technique et assuré tous risques et tous conducteurs. Depuis la prise en charge du véhicule et ce jusqu'à sa restitution, la communauté de communes en assume la garde et l'entière responsabilité, en circulation et en stationnement. La responsabilité du Président et du conducteur est totale si les règles du présent contrat ou du code de la route ne sont pas respectées.

### **Article 5 - Assurance**

La commune souscrit un contrat d'assurance tous risques pour ce véhicule et ce pour la période couvrant l'année en cours.

### **Article 6 – Procédures**

#### ***6.1. L'état des lieux***

Un état des lieux du véhicule est réalisé par la Communauté de communes et la Commune avant chaque utilisation au moment de la prise de clés. Il appartiendra à la Communauté de communes de déclarer tout dommage constaté non signalé, immédiatement, et par tout moyen possible (en envoyant, par exemple, des photos numériques, en cas de retrait et retour du véhicule).

#### ***6.2. Le carnet de bord***

La Communauté de communes devra également tenir à jour un carnet de bord du véhicule, reportant le kilométrage effectué. Toute anomalie ou problème constaté par l'emprunteur fera l'objet d'une déclaration auprès de la commune dans les plus brefs délais (photos à l'appui si nécessaire).

### **Article 7 : Procédure en cas d'accident ou de vol**

La Communauté de communes, responsable du véhicule, doit immédiatement avertir, la commune, les forces de police ou de gendarmerie en cas d'accident, de vol, de perte, d'incendie, ou autre dégradation et faire établir un rapport ou procès-verbal attestant des conditions dans lesquelles est intervenu l'incident.

S'il est dressé un constat amiable, celui-ci doit être rempli sur les lieux de l'accident, avec l'autre conducteur, conformément aux usages et à la réglementation sans qu'aucune rubrique ne soit éludée ou ignorée. Un soin particulier sera apporté au croquis. Si l'accident implique plusieurs véhicules, il est établi un constat amiable avec le conducteur du véhicule qui précède, et un autre constat avec celui qui suit. En cas de refus de l'autre conducteur de signer le constat amiable, le numéro d'immatriculation du véhicule adverse doit être relevé par le responsable du véhicule.

### **Article 8 - Infraction au code de la route**

En cas d'infraction au code de la route :

- l'agent responsable s'acquittera du montant des contraventions dont il serait l'auteur.
- la communauté de communes doit prévenir la Commune de cette infraction lors de la restitution du véhicule
- la commune transmettra l'avis de contravention à la communauté de communes. Cette dernière se retournera contre le conducteur en cause. En cas de retrait de point(s) du permis de conduite, la CC s'engage à transmettre le nom du conducteur ou de la conductrice au moment de l'infraction aux services compétents.

### **Article 9 : Conditions financières**



Le véhicule est mis à disposition de la Communauté de communes contre versement d'un indemnité kilométrique annuelle (distance parcourue en Km x montant défini en conformément au barème URSSAF en vigueur), réputée couvrir l'assurance et l'entretien du véhicule, ainsi que toute autre charge afférente. La communauté de communes prend à sa charge la fourniture de carburant.

### **Article 10 : Remboursement de frais**

Le remboursement des frais suivants sera à la charge de la Communauté de communes :

- le paiement de la franchise, prévue au contrat d'assurance, dans le cas d'un accident responsable ou de dégradations du véhicule lors de sa mise à disposition ; ou, sur décision de la Communauté de communes, la prise en charge directe du coût de réparation.
- le nettoyage intérieur en cas de nécessité ;
- le remplacement de la clé du véhicule en cas de perte ;
- le duplicata de la carte grise en cas de perte ;
- En cas d'infraction au code de la route faisant l'objet d'une contravention et d'un retrait de point pour le conducteur, si la communauté de communes omet de transmettre le nom du contrevenant, les frais de contravention pris en charge par la commune seront alors refacturés intégralement.

### **Article 11 : Durée**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, durant les périodes où l'agent communal est mis à disposition de la communauté de communes dans le cadre de la gestion du site d'Ese, jusqu'à ce que la communauté de communes réceptionne son véhicule neuf, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis minimum de trois mois.

### **Article 12 : Résiliation**

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur. Chacune d'elles est une condition essentielle et déterminante sans laquelle les parties n'auraient pas contracté. En cas d'inexécution d'une clause quelconque, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Fait à Bocognano, le .../.../2024

La Commune de Bastelica  
Le Maire  
Jean-Baptiste GIFFON

La Communauté de Communes Celavu  
Prunelli  
Le Président  
N.-D. LIVRELLI



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2024  
Publication : 23/01/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

